

A.C.C.A. LE FALGOUX
Saison 2020-2021

REGLEMENT DE CHASSE



Initiale du Président

Initiale du Secrétaire

A.C.C.A. LE FALGOUX

Saison 2020-2021

Article 1– Droits et obligations des adhérents

Tout adhérent s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi

que l'ensemble des textes qui régit l'association.

En cas de violation des statuts, du règlement intérieur et du règlement de chasse, le conseil d'administration décidera, conformément aux textes en vigueur, des sanctions à appliquer.

Article 2- Cotisations et catégories des membres

Tout adhérent se verra délivrer une carte qui lui sera accordée annuellement par l'association

après qu'il se soit acquitté du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Ledit montant est fixé selon les modalités ci-après.

1°– Sociétaire ayant fait apport de terrain à l'association et son conjoint, ses ascendants, descendants directs, gendres ou brus, le montant de la cotisation est de 60 €

2° – Acquéreur d'un terrain de plus de 2 hectares, ou d'une propriété, apporté à l'association, le

montant de la cotisation est de 80 €

3°– Sociétaire domicilié ou résident dans la commune n'ayant pas fait apport de terrain à l'association, le montant de la cotisation est de 60 €

4°– Sociétaire extérieur présenté par un propriétaire en contrepartie de son apport volontaire et

accepté par l'accas (cotisation inférieure à celle des sociétaires dits « étranger »), le montant de la cotisation

est de 150 €

5°– Sociétaire ayant fait opposition totale ou partielle à l'apport de son terrain à l'association et

admis à titre dérogatoire par l'assemblée générale, le montant de la cotisation est de 150 €

6°– Sociétaire dit « étranger » (cotisation au plus égale au quintuple du prix de la carte la moins chère) Nombre de cartes délivrées dans cette catégorie : 5. Le montant de la cotisation est de 300 €

7°– Carte journalières : 5 cartes nominatives maximum par saison cynégétique (3 maxi lièvre) : 10 €

8°– Cartes week end : 30 €

Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs catégories de membres subdivisées, il s'acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.

Initiale du Président

Initiale du Secrétaire

A.C.C.A. LE FALGOUX

Saison 2020-2021

Par la signature obligatoire du registre de battue, chaque participant à une battue ou à une chasse collective s'engage impérativement à respecter les dispositions suivantes :

- Ne pas consommer d'alcool avant la chasse,
- Être porteur de son permis de chasse en règle,
- Être porteur d'un dispositif fluorescent tel que prévu par la réglementation (casquette, gilets, baudrier),
- Être porteur de munitions autorisées et appropriées à la chasse en cours, Être porteur d'une trompe ou d'une corne permettant de répercuter les sonneries prévues, Respecter strictement l'emplacement du poste qui lui est affecté et ne pas en bouger avant le signal de fin de battue,
- Repérer à l'arrivée au poste les zones et angles de tir et faire connaître son emplacement à ses voisins ;
- Ne charger son arme qu'après le signe de début de battue et la décharger dès le signal de fin de traque. Tenir l'arme lorsqu'elle est chargée, canons dirigés vers le sol.
- Être posté ventre au bois en s'alignant si possible,
- Ne tirer un animal qu'après l'avoir formellement identifié en tir épaulé et fichant, dans une zone offrant une bonne visibilité, hors de l'enceinte de traque et en considérant les risques de ricochets.
- Tirer à des distances raisonnables,
- Reconnaître le résultat de son tir en fin de traque et signaler les animaux blessés,
- Ne transporter les animaux qu'après leur avoir apposé le bracelet pour les gibiers soumis à plan de chasse,
- Rejoindre le point de rassemblement dès que possible, armes déchargées et ouvertes et placées sous étui dès que possible.

Les rabatteurs ne devront pas être porteurs d'armes.

Tout manquement à ces dispositions entraînera l'exclusion immédiate du fautif de la battue prononcée par le responsable de battue, sans préjudice d'une exclusion ultérieure ou d'une suspension à temps pour le même type de chasse, ni de l'application d'amendes statutaires ou de sanctions complémentaires.

1.9 Tout chasseur s'abstiendra de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience, ainsi que sur les terrains en opposition cynégétique au titre des chasseurs spécialisés du gibier d'eau et des colombidés.

1.10 Tout chasseur qui participe à la destruction des nuisibles sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le président de l'association.

1.11 Au cours de l'action de chasse, les armes seront portées de façon à n'être pas dirigées vers un voisin. Elles seront ouvertes pour tout franchissement d'obstacles ou de clôture. Il est interdit de battre les buissons avec son arme.

1.12 Il est formellement interdit de chasser en état d'ébriété.

Initiale du Président

Initiale du Secrétaire

A.C.C.A. LE FALGOUX

Saison 2020-2021

Article 2 – Respect des propriétés et des récoltes

2.1 L'établissement d'installations fixes ou de poste pour la chasse des grives ou des colombidés, l'ouverture de chemin ou de layons de tir et l'exécution de travaux ou cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'association. Ne sont pas soumis à autorisation les postes fixes éphémères et destinées à être détruits à la fin de l'action de chasse en cours.

2.2 Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

Les haies, clôture et barrières sont laissées en l'état ou elles sont trouvées. Il est interdit en particulier de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.

2.3 Les sociétaires respecteront les interdictions prévues par le code pénal, particulièrement celles concernant :

- L'interdiction de cueillir et manger les fruits appartenant à autrui,
- L'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui préparé ou ensemencés,
- L'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autre fruits mûrs ou voisins de la maturité.

2.4 Il est interdit de chasser :

- Dans les vergers en permanence,
- Dans les jeunes plantations, sauf le gibier soumis au plan de chasse et sous réserve de l'accord du propriétaire du terrain,
- Dans les cultures florales et maraichères, les pépinières en permanence,
- les chantiers en permanence,
- Dans les clos à moutons et à chevaux lorsque les animaux y sont parqués.

2.5 Les sociétaires sont tenus de ramasser leurs douilles et de ne laisser sur le terrain aucun détritrus.

Article 3 – Chasse et gestion cynégétique

3.1 La chasse s'exerce conformément à la législation et à la réglementation, aux arrêtés ministériel et préfectoraux.

3.2 Toute chasse regroupant plus de 2 chasseurs est réputée être une chasse collective.

3.3 Sur le territoire de l'ACCA, les règles applicables à la chasse des différentes espèces de gibier sont fixées chaque année par l'assemblée générale et approuvées par l'autorité préfectorale. En cas d'urgence (mauvaises conditions climatiques), le conseil d'administration peut décider une suspension temporaire de la chasse d'une ou plusieurs espèces.

A.C.C.A. LE FALGOUX
Saison 2020-2021

Règles générales de chasse du petit gibier

Espèces	Jours de chasse	Modalités particulières
Lièvre	SAMEDI, DIMANCHE Jours Fériés LUNDI 14/09 05/10 02/11 07/12	1 lièvre par jour et par équipe Fermeture à 13 heures
Lapin	Chasse Interdite	
Faisan Perdrix grises et rouges Canard colvert Autres Gibier d'eau	SAMEDI, DIMANCHE LUNDI et Jours Fériés	
Pigeons Bécasses et Bécassines Gibiers de passages	Tous les jours sauf le VENDREDI + les Jours Fériés	Prélèvement Maximale Autorisé en Bécasses de 3 oiseaux par jour et 30 par an, par chasseurs, et avec carnet de prélèvement.
Renard	SAMEDI, DIMANCHE LUNDI et Jours Fériés	Voir arrêté préfectoraux et ministériel en vigueur

Le SAMEDI 24 OCTOBRE 2020 TOUTE LA JOURNEE tout acte de chasse sera INTERDIT sauf
l'approche du chamois et du mouflon en raison des dates bloquées pour les battues aux
cervidés,

Initiale du Président

Initiale du Secrétaire

Modalités particulières pour la chasse du gros gibier.

Gibier	Jours de chasse	Mode de chasse	Tir d'autres espèces	Restriction type d'arme	Prélèvement Maximal	Erreurs Sanctions
Chevreuil	Tous les jours sauf VENDREDI + les Jours Fériés	Par équipe de 2 chasseurs Battue : sous l'autorité du chef d'équipe délégué par le président Approche/affût : Autorisation à retirer au local de chasse.	Autorisé : Renard et sanglier selon règlement en vigueur sur l'ACCA	Aucune	Sans objet	Les prélèvements doivent être réalisés au 28 FEVRIER 2021. L'équipe qui n'aura pas fermé son bracelet, n'en n'aura pas l'année suivante.

Gibier	Jours de chasse	Mode de chasse	Tir d'autres espèces	Restriction type d'arme	Prélèvement Maximal	Erreurs Sanction
Cerf	Tous les jours sauf VENDREDI + les Jours Fériés	<p>Battue : Date bloquée le SAMEDI 24 OCTOBRE toute la journée</p> <p>Responsable de battue : SIMON Thierry SIMON Yohann</p> <p>RDV : 13h30 Place de l'église</p> <p>Approche : A partir du 01 JANVIER 2021</p> <p>Autorisation à retirer chez Monsieur SIMON Thierry ou au local de chasse.</p> <p>- <u>Possibilité d'invité un traqueur avec ses chiens. Le traqueur pourra être muni de son arme. En cas de prélèvement, le traqueur devra participer au dépeçage et a la distribution de la venaison.</u></p>	<p>Tir du sanglier en battue aux cerfs, sur décision du chef de battue</p> <p>Renard Sanglier uniquement à l'approche à partir du 1 janvier 2021</p>	Tir à balle uniquement	Plus de minimum par chasseur	Le non-respect des consignes de tir entrainera la confiscation du trophée et la suspension pour la saison en cours et la suivante (uniquement pour la chasse du cerf

Gibier	Jours de chasse	Mode de chasse	Tir d'autres espèces	Restriction type d'arme	Prélèvement Maximal	Erreurs Sanctions
Sanglier	SAMEDI DIMANCHE LUNDI Jours Fériés	Battues : sous l'autorité du président ou de son délégué après signature du carnet de battue par les participants. Responsables de battue : SIMON Thierry SIMON Yohann LAPEYRE Philippe LAPEYRE Didier LAPEYRE Régis SERRE Fabien	Renard, selon consigne du chef de battue	Tir à balle uniquement		

Chamois/ Mouflon	Tous les jours sauf VENDREDI + les Jours Fériés	<p>-Chasseurs Locaux Approche uniquement Autorisation à retirer chez Monsieur SIMON thierry. <u>-Pas de carte d'invitation pour le mouflon</u> <u>-Chasse individuel autorisée</u></p>	Chevreuil autorisé si mentionné sur l'autorisation	Tir à balle uniquement	<p>1 chamois par chasseur au 1er tour. Puis 2 chamois maximum au 2ème tour. Le chasseur qui prélèvera un mouflon mâle enroulé ne pourra pas en prélever un autre la saison d'après</p>	<p>Toute erreur de tir entrainera la confiscation du trophée et une suspension pour l'année en cours et l'année suivante pour le tireur uniquement. L'amende pour erreur de tir à été supprimée. Si un chasseur est pris en train de chasser dans une zone qui ne lui est pas affectée les sanctions suivantes seront appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Confiscation du trophée - Suspension pour la saison en cours et la suivante
		<p>- Chasseurs invité par un chasseur de l'ACCA : 1 invitation par chasseur et par an. <u>Uniquement pour le chamois</u> La taxe d'abattage est de 140 euros pour un mâle ou une femelle et de 90 euros pour un éterlou ou un chevreau. (carte journalière comprise).</p>			<p>Chasseurs invités par un chasseur local : 2 animaux par an et par invité</p>	

Chamois	Tous les jours sauf VENDREDI + les Jours Fériés	- Chasseurs « étrangers » Carte journalière 70 euros Taxe d'abattage : Mâle : 340 euros Femelle : 340 euros Eterlou : 200 euros Chevreau : 160 euros Animal mortellement blessé et non retrouvé : ½ taxe d'abattage		Tir à balle uniquement	Sans objet	Si un chasseur est pris en train de chasser dans une zone qui ne lui est pas affectée ou en cas d'erreur de tir cela entrainera la confiscation du trophée et une suspension pour l'année en cours et l'année suivante pour le tireur uniquement. L'amende pour erreur de tir à été supprimée.
---------	---	---	--	---------------------------	------------	---

Tout chamois ou mouflon tué sera obligatoirement présenté à Monsieur Simon thierry en cas d'absence, voir avec SIMON Yohann .

Les chamois ou mouflon seront partagés et distribués à chaque chasseur. La personne qui prélève un chamois ou mouflon garde le trophée et un cuissot.

Le tir sanitaire est autorisé pour les chasseurs invités uniquement s'ils sont accompagnés d'un chasseur local.

Les chasseurs n'ayant pas retiré leur carte de sociétaire à la deuxième distribution, ne seront pas inscrit sur la liste de tirage au sort mais pourront tout de même chasser le chamois sur le tour d'autres chasseurs.

RAPPEL IMPORTANT : TOUT SOCIETAIRES ADHERANT D'UNE ACCA MEMBRE DU GIC DES MONTS DU CANTAL N'AYANT PAS VALIDE SA FORMATION POUR LA CHASSE A L'APPROCHE DU CHAMOIS ET DU MOUFLON SUR LES TERRITOIRES ADHERANT AU GIC NE POURRA PAS CHASSER CES DEUX ESPECES SUR LE GIC DES MONTS DU CANTAL.

Article 3 – Perceptions des cotisations

Les cotisations sont perçues chaque année par l'association selon les modalités qui seront déterminées par le conseil d'administration.

La délivrance de la carte s'effectue contre paiement de la cotisation.

Les adhérents sont tenus de présenter leur carte de membre à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et des gardes particuliers de l'association. Ils s'obligent à être porteur de

leur carte lors de toute action de chasse.

Le non-paiement de la cotisation entraîne les sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Article 4 – Cartes d'invitations et cartes journalières

Les cartes d'invitations sont à retirer la veille au soir chez Monsieur SIMON Thierry.

Les modalités sont les suivantes :

Gibiers	Dates	Montant	Spécificités
Chevreuril	13/09/20	10,00 €	Chaque sociétaire dispose de 5 cartes d'invitations avec arme nominatives dont 3 maximum pour le <u>lièvre</u> . Pour les battues aux <u>sangliers</u> , le responsable ne pourra pas attribuer plus de 3 cartes gratuites par jour de battue. Concernant les <u>cervidés</u> si prélèvement le chasseur invité devra payer le prix du bracelet : 100 €. Non respect des consignes de tir par l'invité : 150 € par cors. Gratuit pour une personne qui traque avec des chiens
Sanglier	05/09/20	10,00 €	
Lièvre	03/10/20	10,00 €	
Cerf	17/10/20	10,00 €	
Chamois	13/09/20	15,00 €	
Autres gibiers	13/09/20	10,00 €	

Des cartes d'invitations gratuites peuvent être délivrées pour les propriétaires de terrain, non chasseur selon les modalités, et les espèces suivantes : lièvre ; sanglier

- de 10 à 20 hectares : 1 carte gratuite par saison et propriétaire,
- plus de 20 hectares : 2 cartes gratuites par saison et propriétaire.
- Carte gratuite illimitée pour chasseur sans arme (traque, pied du sanglier) à condition d'être parrainé par un sociétaire

Article 5 – Réserves de chasse et de faunes sauvages

Les réserves sont délimitées par des panneaux d'information. La chasse y est formellement interdite à l'exception de l'exécution du plan de chasse ou d'un plan de gestion et de la destruction des nuisibles.

Article 6 – Gardes particuliers

L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des gardes

particuliers. Elle peut aussi passer une convention dans ce but avec la fédération départementale ou

interdépartementale des chasseurs.

Le conseil d'administration se préoccupe du recrutement du ou des gardes particuliers.

Le président à seul autorité sur les gardes particuliers.

Article 7 – Travaux d'intérêt général

Le conseil d'administration décide des travaux d'intérêt général que les adhérents sont susceptibles d'accomplir au profit de l'association et de l'accomplissement de son objet social.

Certifié conforme au registre des délibérations de l'Assemblée Générale.

Fait aux FALGOUX le 31/07/2020

RAPPEL IMPORTANT : CHASSE COLECTIVE, SDGC 2015-2021 :

- DE PORTER UNE TROMPE OU UN ACCESSOIRE EQUIVALENT

- POUR LES RESPONSABLE DE CHASSE (CHEF DE BATTUES, CHEF DE LIGNE, CHEF DE TRAQUE, RESPONSABLE DE RABAT) D'AVOIR SUIVI LA

FORMATION DE RESPONSABLE DE CHASSE COLLECTIVE DISPENSEE PAR LA FDC, OU TOUTE FORMATION RECONNUE D'EQUIVALENCE

PAR LES POUVOIRS PUBLICS

Le président de l'ACCA

Le secrétaire de l'ACCA